



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 27 septembre 2017



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes
à

Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs de circonscription
Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles maîtres formateurs
Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs d'écoles concernées

Objet : activités pédagogiques complémentaires par les PEMF

Réf : circulaire n°2010-019 du 4-02-2013 (obligations de service)

**Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

**Division de
l'Organisation Scolaire
Bureau 217**

Affaire suivie par
Pédagogie : Marjorie
Gardiol
Téléphone :
04 93 72 63 171
Administratif : Marie-
Hélène Maréchal
Patrick Beretta
Téléphone
04 93 72 63 91
Fax
04 93 72 63 61
Mél.
moyens1dos06@ac-nice.fr

**53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2**

La circulaire citée en référence indique les obligations de service des enseignants, parmi lesquelles figurent les activités pédagogiques complémentaires. Les volumes horaires sont de 36 heures annuelles.

La circulaire précise que les maîtres-formateurs pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront alors rémunérées en heures supplémentaires. Le Directeur d'école organise ainsi les activités pédagogiques complémentaires avec les enseignants, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription.

Je vous remercie de respecter la procédure suivante :

1- Saisir les HSE mensuellement : les personnels concernés par l'APC devront renseigner tous les mois les heures effectuées sur un formulaire mis en ligne sur le site internet de la DSDEN :

<https://bv.ac-nice.fr/ia06/>

selon les indications de la circulaire HSE 2017-2018 du 6 septembre 2017.

2- L'IEN valide les heures via le serveur ci-dessus. Il procède selon les indications de la circulaire HSE 2017-2018 du 6 septembre 2017.

Cette validation certifie le service fait, et par conséquent engage sa responsabilité.

Il convient de limiter cette demande à trente heures dans l'année scolaire.

A compter de cette rentrée, la procédure est entièrement dématérialisée, en conséquence le document annexe envoyé les années précédentes répertoriant les personnels autorisés n'a plus lieu d'être. L'IEN vérifie les personnels saisis et les heures en regard par l'intermédiaire de l'application.

Signé

Michel-Jean FLOC'H